

Encadrement scolaire : l'agrément des intervenants extérieurs désormais défini dans le code de l'éducation

Un décret du 4 mai 2017 met fin aux difficultés rencontrées dans la procédure d'agrément souvent variable selon les départements en fonction d'interprétations liées aux situations locales.

Modalités de l'agrément

À compter de la rentrée scolaire 2017, l'agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale dès lors que l'intervenant dispose des compétences nécessaires et ne fait pas l'objet de condamnations ou de mesures administratives lui interdisant d'exercer des fonctions d'encadrement de jeunes mineurs dans le cadre de l'école ou de centres d'accueil de loisirs.

D'une façon générale, les compétences requises d'un intervenant sont définies au regard des qualifications précisées par l'article L. 212-1 du code du sport, ou des certifications délivrées par une fédération sportive agréée au titre de l'article L. 211-2 du code du sport, ou attestée par les services de l'État après vérification des compétences. Les fonctionnaires publics civils visés par l'article L. 212-3 de ce même code disposent des compétences requises. Deux diplômes nouveaux apparaissent dans la liste des qualifications ouvrant le droit à l'agrément : le diplôme de pisteur-secouriste et le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Les demandes d'agrément sont déposées selon un calendrier défini par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur délégation du recteur d'académie. Le silence de l'administration pendant une durée de 2 mois, à compter de la date de dépôt du dossier vaut acceptation.

Les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du code du sport sont réputés agréés, ainsi que les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée en application de l'article R. 212-86 du même code. Ils sont dispensés du dépôt de la demande d'agrément.

L'agrément est retiré par le directeur académique, sur délégation du recteur, si l'intervenant ne dispose plus des compétences requises, ou si son comportement perturbe le bon fonctionnement du public de l'enseignement, est de nature à troubler l'ordre public, ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

Conséquences liées à l'application de cette réglementation

Toutes les qualifications délivrées par l'État font l'objet d'une fiche RNCP déterminant les prérogatives d'intervention. Les certifications délivrées par les fédérations sportives agréées devront obéir aux mêmes contraintes afin que les services de l'éducation nationale puissent vérifier la matérialité de la compétence revendiquée par l'intervenant potentiel.

Par ailleurs, le test cité au 4^e du point II de l'article D. 312-1-2 permettant de vérifier les compétences est organisé par les services de l'État. Quels sont ces services ? le décret ne le précise pas. Toutefois, on peut supposer que ce sont les services du ministre en charge des sports qui seront compétents pour cela, sans doute en liaison avec les services de l'éducation qui auront la responsabilité de la délivrance de l'agrément. Il est souhaitable que des précisions soient apportées sur ce point ainsi que sur les contenus du test afin d'éviter les différences d'interprétation selon les lieux.

En ce qui concerne les sorties scolaires et les classes de découvertes à la montagne, les pisteurs-secouristes titulaires du brevet national et de la carte professionnelle peuvent désormais participer à l'encadrement des activités de ski des classes de l'école primaire et être agréés à ce titre.

Les activités de natation scolaire devront également intégrer ces nouvelles dispositions concernant l'agrément. D'une part, les titulaires du BNSSA peuvent désormais bénéficier de la carte professionnelle leur conférant l'agrément de droit. D'autre part, les éducateurs territoriaux des APS recrutés depuis 2012 devaient être titulaires du titre de MNS pour pouvoir intervenir en établissement de bains. Le BNSSA étant désormais reconnu comme titre de compétence pour l'agrément, en toute logique on peut penser que les ETAPS pourront désormais intervenir en natation scolaire en étant simplement titulaires du BNSSA et non d'un titre ou diplôme conférant le titre de MNS.

Yves Touchard, Inspecteur principal honoraire de la jeunesse et des sports
source : Dictionnaire permanent du sport – 9 mai 2017